

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2022 / 12

OBJET : Réglementation de la circulation sur la voie communale N°1 :

- **Limitation de vitesse,**
- **Limitation de tonnage,**
- **Limitation de largeur,**
- **Règles de priorité.**

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté, sur cette voie communale, par l'étroitesse de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale N° 1 (dénommée en agglomération : « Rue de Vieux Métiers ») est limitée à 30 KM / H, dans les deux sens de circulation, par instauration d'une « zone 30 » comprise entre les points suivants :

LONGITUDE : 1.448992 / LATITUDE : 44.37982 (intersection avec la Route Départementale N° 216, dénommée en agglomération « Rue des Ecoles »)

et

LONGITUDE : 1.451083 / LATITUDE : 44.381337 (limite de l'agglomération).

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale N° 1 est limitée à 50 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre la limite de l'agglomération (points G.P.S. LONGITUDE : 1.451083 / LATITUDE : 44.381337) et l'intersection avec la Route Départementale N° 820 (points G.P.S. LONGITUDE : 1.452384 / LATITUDE : 44.385308).

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sur la voie communale N° 1, à l'exception des véhicules de service et de desserte locale, est interdite au-delà d'un poids total en charge de 3.5 tonnes, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre l'intersection avec la Route Départementale N° 216 (dénommée en agglomération « Rue des Ecoles ») (points G.P.S. : LONGITUDE : 1.448992 / LATITUDE : 44.379822) et l'intersection avec la Route Départementale N° 820 (points G.P.S. LONGITUDE : 1.452384 / LATITUDE : 44.385308).

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sur la voie communale N° 1, sans exception, est interdite au-delà d'une largeur totale de 2.5 M dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre l'intersection avec la Route Départementale N° 216 (dénommée en agglomération « Rue des Ecoles ») (points G.P.S. : LONGITUDE : 1.448992 / LATITUDE : 44.379822) et l'intersection avec la Route Départementale N° 820 (points G.P.S. LONGITUDE : 1.452384 / LATITUDE : 44.385308).

ARTICLE 5 : A l'intersection (située aux points G.P.S. : LONGITUDE : 1.450741 / LATITUDE : 44.381295) entre la voie communale N° 1 et la voirie desservant le Lotissement « LES CLAUX », les véhicules débouchant de la voirie desservant le Lotissement « LES CLAUX » sur la voie communale N° 1 devront céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur la voie communale N° 1 qui seront prioritaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 6 ci – dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Toute disposition réglementaire antérieure est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 11 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 20 OCTOBRE 2022.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.